

ARTICLE XX

Textes faisant foi

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou autorités respectifs, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.